

Collège d'Avis

Avis n°02/2010

Objet : libre antenne radiophonique

Lors des travaux qu'il a consacrés à la participation des mineurs dans les programmes audiovisuels dans le courant du premier trimestre 2009¹, le Collège d'avis du CSA s'était engagé à mener une réflexion plus spécifique sur la libre antenne radiophonique.

La libre antenne peut être définie comme un programme radiophonique interactif durant lequel les auditeurs ont la possibilité d'intervenir en direct sur l'antenne par téléphone. Le contenu du programme consiste en une succession de conversations entre les animateurs et des auditeurs, souvent anonymes. Ces derniers ont également la possibilité d'interagir via SMS ou courriel (qui sont lus à l'antenne en temps réel).

Les formats de libre antenne sont variés : libre antenne « forum » où le débat porte sur un sujet précis, souvent d'actualité ou sociétal, choisi au préalable par l'éditeur (ex : « C'est vous qui le dites » sur Vivacité) ; la libre antenne « divan » où le débat porte sur les sujets successifs, expériences personnelles, thèmes psychologiques, proposés par les intervenants (ex : « Le Rézo » sur NRJ) ; la libre antenne « spécialisée » où le débat porte sur une thématique en phase avec un certain auditoire, comme les personnes d'origine arabe, la communauté homosexuelle ou la population carcérale (ex : « Passe Muraille » sur Air Libre)². Selon les cas, ces libres antennes privilégient l'humour, le débat d'idées, les témoignages...

Ces programmes s'inscrivent dans le contexte plus large de l'expression libre et directe en radio. C'est cet aspect qui fait la force culturelle, sociale ou démocratique de l'exercice, mais qui rend en même temps l'éditeur plus facilement vulnérable à des situations problématiques sur le plan humain, psychologique, politique ou éditorial, situations susceptibles d'engager sa responsabilité.

Dans le cadre de recommandations antérieures, le Collège d'avis s'était déjà intéressé indirectement à la question de la libre antenne³ : il lui semble aujourd'hui intéressant d'y consacrer une réflexion pleine et entière, parce que ce format de programme se décline et séduit de plus en plus en Communauté française.

À la suite d'un monitoring qui lui a permis d'évaluer le respect de l'encadrement existant (décret, recommandations, avis), le CSA a organisé plusieurs rencontres sur le thème de la libre antenne. Celles-ci ont réuni des membres du Collège d'avis, des éditeurs radio, des directeurs d'antenne, des animateurs et différents experts.

¹ Avis n°02/2009 : Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels, 3 mars 2009.

² Voir DELEU Christophe, *Les anonymes à la radio*, De Boeck, 2006, p. 232.

³ Avis n°01/2002 : Recommandation relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité. Avis n°4/2004 : Protection des mineurs contre les programmes de radio susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Avis n°02/2009 : Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

Des conclusions de ces travaux, il est apparu utile au Collège d'avis d'aller au-delà d'un rappel des règles qui s'appliquent à tous les éditeurs de services de médias sonores et, sur base de l'expérience de chacun, d'identifier des outils permettant d'assurer le meilleur encadrement possible à ce mode d'expression particulier qu'est la libre antenne radiophonique. Un encadrement qui permette d'anticiper mais aussi de remédier à d'éventuels débordements.

1. Constats

a. Des programmes de libre expression

La liberté d'expression est un principe intangible des sociétés démocratiques. Tout citoyen est en droit d'émettre librement ses opinions⁴, qu'elles soient critiques, surprenantes ou choquantes⁵. Cette liberté permet la circulation des idées, de l'information et de la connaissance.

La libre antenne est une des formes d'exercice de cette liberté d'expression. À ce titre, il est important qu'elle puisse aborder toutes les questions sans tabou. Cependant, à l'instar des autres programmes audiovisuels, la libre antenne doit respecter certaines règles fondamentales, notamment celles qui figurent à l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, à savoir l'interdiction des discours incitant à la haine, discriminants ou liberticides, la protection des mineurs et le respect de la dignité humaine⁶.

La particularité de la libre antenne est qu'elle se déroule en direct, rendant le contenu des programmes souvent spontané et imprévu. Cette situation porte beaucoup de potentiels en même temps qu'elle expose l'éditeur à la tenue sur son antenne de propos contraires à la législation, susceptibles d'engager sa responsabilité éditoriale. Si la libre antenne et l'expression directe qui en résulte se traduisent par une perte de contrôle momentanée de l'éditeur, celle-ci ne l'exonère pas de sa responsabilité éditoriale, en ce sens qu'il doit prendre les dispositions nécessaires pour que les problèmes à l'antenne soient anticipés, prévenus ou gérés de manière efficace et responsable.

⁴ Article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵ C.E.D.H., *Handyside c/ Royaume-Uni*, 4 novembre 1976.

⁶ Article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels : « *La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :*

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ;

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b).

3° des programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public ».

b. Libre antenne et encadrement réglementaire

Lors de travaux antérieurs, le CSA (tantôt le Collège d'autorisation et de contrôle - instance décisionnelle - , tantôt le Collège d'avis - instance consultative) a émis plusieurs recommandations qui balisent directement ou indirectement les programmes de libre antenne radiophonique.

Bien qu'il vise l'ensemble des éditeurs⁷, le §2 de l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias - consacré à la protection des mineurs - ne trouve pas d'application concrète pour la radio dans l'arrêté d'application « signalétique » du 1^{er} juillet 2004. Le Collège d'avis avait jugé en son temps qu'une telle signalétique serait difficilement applicable en radio⁸. Néanmoins, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 sur la protection des mineurs, qui éclaire les dispositions décrétales relatives à cette question, préconise qu'en radio, « *les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 heures et 22 heures* ».

Ce texte n'a pas de valeur contraignante. Il s'appuie néanmoins sur le décret sur la radiodiffusion (désormais décret coordonné sur les SMA) qui prévoyait que tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs est interdit sauf s'il entre dans un créneau horaire de diffusion approprié (zone de confiance).

Dans la même recommandation, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelait la nécessaire prise en considération des droits de la personne et recommandait encore, toujours à propos des programmes radios et suivant en cela les avis du Collège d'avis des 12 juin 2002 (dignité de la personne humaine) et 8 juin 2004 (protection des mineurs contre les programmes de radio susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral), que :

- « *les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucun programme ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;*
- *une attention particulière soit accordée dans le recrutement des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale ;*
- *la mise en place d'une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée ».*

Une autre recommandation, plus récente, du Collège d'avis, consacrée à la participation et à la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels⁹, réaffirme cette lecture par rapport aux programmes de libre antenne :

« (...) 3. Dispositions en matière de services de médias sonores
(...) 3.3. Libre antenne

Les éditeurs de services de médias sonores accordent une attention particulière dans le recrutement et dans la formation des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale. Ils mettent en place une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée. »

⁷ « Au même titre que les programmes de télévision, les programmes de radio sont concernés par l'article 9 du décret du 27 février 2003 relatif au respect de la dignité humaine et la protection des mineurs ». Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006.

⁸ « Dans son avis n°4/2004 du 8 juin 2004 relatif à la protection des mineurs dans les programmes de radio, le CSA a déconseillé au gouvernement d'arrêter des dispositions spécifiques à la mise en œuvre d'une signalétique adaptée au média radiophonique, doutant de sa faisabilité technique ». Ibid.

⁹ Recommandation du Collège d'avis du 3 mars 2009.

Outre la question de l'autorisation préalable¹⁰, propre au sujet traité alors par le Collège d'avis, la recommandation insiste aussi sur la nécessité d'informer les mineurs sur les implications de leur participation à un programme audiovisuel. De manière à prévenir d'éventuels débordements des intervenants sur antenne¹¹, elle préconise aussi un briefing préalable comportant notamment « les règles en matière de diffamation et d'atteinte à la dignité humaine »¹².

Ces recommandations mettent en avant l'idée d'un animateur modérateur. Une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003 étend le principe à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel). Le Collège y rappelle encore une fois le respect élémentaire des dispositions fondamentales figurant à l'article 9 du décret et indique :

« Pour toute forme de diffusion de messages provenant du public par les éditeurs de service, et quel que soit le type de support envisagé, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à l'éditeur de services de mettre en place un système de filtrage composé au minimum d'un opérateur humain dont la mission doit être permanente et préalable à la diffusion. En effet, l'éditeur de services ne peut se défaire de la maîtrise éditoriale de ses programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que tout éditeur de service mette à la disposition du public un règlement explicite relatif à la diffusion de messages électroniques (« chat », sms,...). Celui-ci concernera notamment les aspects éthiques et financiers, les règles relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de toute forme de publicité,... Les éditeurs de service feront parvenir une copie de leur règlement au Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Ce principe s'applique à la lecture des sms et mail en radio.

On relèvera par ailleurs que cette recommandation rappelle que l'éditeur est tenu d'assurer également dans le cadre de la diffusion de ces messages, le respect d'une part des droits de la personne, et d'autre part, le respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

c. Etat des lieux

Suite à un monitoring réalisé par le CSA, le respect global de l'encadrement réglementaire existant (décret, recommandations, avis) a pu être constaté. Quelques notes discordantes ont toutefois été relevées, qui rendent opportun le rappel en un seul document des dispositions qui encadrent la libre

¹⁰ « 3.1. Autorisation. L'éditeur de services de médias sonores sollicitera l'autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale à la participation d'un mineur à tout le moins lorsque les témoignages seront réutilisés dans d'autres contextes. »

¹¹ De tels cas ne sont pas rares dans la libre antenne. Ainsi, par exemple, suite à une émission de libre antenne, un responsable d'internat avait déposé plainte pour propos diffamatoire à l'égard de son équipe d'encadrants et pour incitation à la rébellion. Parodiant la série « Prison Break », les animateurs avaient comparé l'internat à une prison dont il fallait s'échapper. Des auditeurs avaient au passage traité leurs surveillants de « cons » et de « bourreaux ». Lors de l'instruction, l'éditeur a reconnu que le ton de certains intervenants était inadapté et a déclaré avoir rappelé ses animateurs à l'ordre afin d'éviter ce genre de dérapage à l'avenir. Le secrétariat d'instruction a classé sans suite.

¹² La disposition complète se présente comme suit : « (...) 3.2. Information. Afin de s'assurer de la bonne information et de la bonne compréhension des effets potentiels de la participation, l'éditeur de services de médias sonore veillera à briefer correctement les mineurs participant à ses programmes ou séquences de programmes. Les éléments de ce briefing comporteront :

- des renseignements quant à l'émission (son thème, son déroulement, les personnes invitées ou leur fonction...), quant à la possibilité de rétractation dont les modalités sont définies par l'éditeur et quant au fait que la voix du mineur ne peut être utilisée de manière détournée par rapport à la finalité pour laquelle l'autorisation a été donnée ;
- dans un langage adapté, le rappel des effets potentiels de la participation à un programme ;
- les règles en matière de diffamation et d'atteinte à la dignité humaine ».

antenne radiophonique. En parallèle, le CSA a identifié des zones d'ombre qui subsistent notamment autour de l'interprétation de certaines restrictions à la liberté d'expression contenues à l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels, interprétation qui méritait discussion avec les acteurs.

À cette fin, le Collège a tenu plusieurs réunions de travail avec les principaux protagonistes de la libre antenne - éditeurs, animateurs et journalistes - en Communauté française. Un des objectifs était de cerner, au regard des pratiques, les « frontières » de la liberté d'expression telles qu'énoncées à l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels.

- protection des mineurs

En radio, l'absence d'image rend le concept de protection des mineurs tel que défini à l'article 9, §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels plus difficile à appréhender. Certes, certaines libres antennes traitent ouvertement de thématiques sexuelles, mais ces espaces de dialogue répondent à un besoin. En effet, il s'agit d'un type d'écoute à part, moins conventionnel et dès lors complémentaire à celui de l'environnement familial et des structures socioéducatives.

Propre aux règles du genre, le langage direct, cru ou détaillé ne pose a priori aucun problème tant qu'il ne s'apparente pas à des propos insultants, sexistes ou homophobes et qu'il est tenu hors période de confiance, c'est à dire entre 22h et 6h du matin, créneau horaire durant lequel on considère que les mineurs sont traditionnellement moins à l'écoute des médias et que la responsabilité parentale doit jouer son rôle.

Cette précaution utile se combine, pour assurer une protection optimale des jeunes sensibilités, avec un suivi opéré par l'environnement familial et les structures d'éducation aux médias.

- racisme, sexisme, populisme

Le Collège d'avis a tenu plusieurs réunions de travail avec les principaux protagonistes de la libre antenne en Communauté française. Un des objectifs était de mieux cerner les « frontières » de la liberté d'expression telles qu'énoncées à l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels. Sur base d'exemples concrets de propos jugés problématiques, trois éléments perturbateurs des débats ont pu être identifiés : le racisme, le sexisme et le populisme.

L'appréciation des propos entrant dans ces catégories est délicate et sujette à interprétation. D'autant que les notions sont peu ou pas définies en droit.

La discrimination est définie par l'article 2 de la loi anti discrimination du 15 février 1993 qui établit la compétence du Centre pour l'égalité des chances comme « *toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique* »¹³.

Le sexisme, qui constitue aussi une discrimination, est défini par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes comme « *1. un ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Cette conviction renferme un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est, par ailleurs, jugé souhaitable ; 2. un acte basé sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes* ».

Le populisme, c'est-à-dire la propagation de discours simplificateurs à l'extrême et de contre-vérités, est rendu encore plus difficile à appréhender en l'absence de définition institutionnelle. Ses manifestations les plus évidentes sont la représentation des élites comme corrompues et incompétentes, ainsi que l'expression d'un mépris généralisé pour la classe politique. Le populisme défend également la conception simplificatrice d'une population homogène dont les individus seraient animés des mêmes besoins et des mêmes revendications. Les approximations du populisme servent les mouvements politiques éponymes

¹³ <http://www.diversite.be/index.php?action=onderdeel&onderdeel=63&titel=La+loi+anti-discrimination+du+10+mai+2007>

qui visent généralement à satisfaire les revendications immédiates de la population sans réel objectif à long terme¹⁴.

De façon générale, on retiendra que la loi condamne les incitations à la discrimination et à la haine. Cette notion d'incitation recouvre une volonté d'exhortation, de propagation d'idées discriminantes. Elle concerne donc surtout les cas de « dérapages » extrêmes.

D'autres types de propos, moins directement répréhensibles - liberté d'opinion oblige - sont également susceptibles de poser problème : l'injure, la discrimination véhiculée sous couvert de l'humour, les généralisations... Ce degré de discrimination, moins « incitatif », véhicule néanmoins bel et bien des clichés dangereux pour la cohésion sociale et néfastes à l'émancipation individuelle. Leur appréciation est liée à une certaine subjectivité : où s'arrête l'humour grivois et où commence le sexisme ? À partir de quand le « bon sens » vire-t-il au populisme ?

De nombreux éléments de contexte entrent en ligne de compte pour déterminer si des propos sont susceptibles de constituer une atteinte à la dignité humaine ou une incitation à la discrimination. Il convient, dans chaque cas particulier, de déterminer le juste et complexe équilibre entre la liberté d'expression et la préservation des sensibilités diverses de nos concitoyens.

Plutôt que de cerner précisément ces frontières et ces éléments de contexte, les différents interlocuteurs ont mis en avant les outils dont il se dotent pour éviter ce qu'ils appellent communément des « dérapages », c'est-à-dire des propos qui rompent le contrat moral tacite qu'ils ont avec leur public et qui « cassent » l'image de marque de la radio.

Ont ainsi, notamment, été mis en avant : la modération en équipe, l'organisation de débriefings réguliers afin que les programmes de libre antenne fassent l'objet d'un dialogue permanent interne à la radio, la préparation consciencieuse des sujets dans le cadre de libre antenne de type « forum », l'ouverture de l'antenne à une diversité d'intervenants pour favoriser le dialogue entre les différentes composantes de la société.

d. conclusion

À l'issue de ses travaux, le Collège d'avis constate que :

- les programmes de libre antenne sont, même si c'est avec des différences notables, des espaces d'expression forts où toutes les questions peuvent être abordées ;
- la gestion du direct dans le cadre spécifique de la libre antenne radiophonique fait l'objet d'une attention particulière des éditeurs et respecte dès lors globalement les prescrits légaux ;
- les éditeurs développent et déclinent des outils qui leur permettent d'assurer au mieux la gestion de l'antenne en direct ;
- ces « bonnes pratiques » méritent d'être diffusées auprès de chacun afin d'en permettre le plus large usage et de favoriser un développement maîtrisé des différentes formes de libre antenne ;
- certaines dispositions réglementaires, notamment en matière de communication commerciale, gagnent à être rappelées ;
- la crainte, parfois exagérée, de « dérapages » freine certains éditeurs et mène parfois à une certaine forme d'autocensure quant à des sujets ou thématiques difficiles mais centraux à la vie en société.

¹⁴ Voir, entre autres : T. PAUWELS, "Explaining the Success of Neoliberal Populist Parties: The Case of Lijst Dedecker in Belgium", in *Political Studies*, n°58, 2010.

2. Recommandation « libre antenne »

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

1. Le Collège d'avis rappelle son attachement au format de la libre antenne, facteur de dynamisme sur les ondes.

Il considère que la libre antenne crée des espaces d'écoute, de dialogue et de confrontation d'idées qui doivent être protégés et encouragés.

2. Le Collège conçoit qu'il est difficile, voire impossible, pour les éditeurs de services sonores de se prémunir d'office contre tous les dérapages qui peuvent survenir dans le cadre de programmes de libre antenne diffusés en direct.

Il leur rappelle cependant que la responsabilité éditoriale est un principe essentiel du droit de l'audiovisuel. Par conséquent, bien que la diffusion de programmes d'expression directe induise une perte de contrôle momentanée dans leur chef, le Collège souligne que les éditeurs continuent d'assumer la responsabilité des propos tenus sur leur antenne. Ils doivent donc prendre des dispositions pour anticiper au mieux d'éventuels débordements et pour éventuellement les recadrer lorsqu'ils se produisent.

3. À cet égard, le Collège d'avis émet les recommandations suivantes :

i. Considérant que la liberté d'expression est un principe intangible des sociétés démocratiques et que chaque citoyen est en droit d'émettre librement ses opinions, qu'elles soient critiques, surprenantes ou choquantes, le Collège considère que la libre antenne doit pouvoir aborder toutes les questions sans tabou.

ii. Il rappelle qu'à l'instar des autres programmes audiovisuels, la libre antenne doit respecter une série de règles fondamentales : celles relatives au respect des lois et de l'intérêt général, comme celles liées à l'interdiction des discours discriminants ou liberticides, à la protection des mineurs, et au respect de la dignité humaine (article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels). Il rappelle aussi que les règles en matière de communication commerciale s'appliquent également à ces programmes, en ce compris l'interdiction de la communication commerciale clandestine

iii. Considérant les enjeux inhérents à la gestion de programmes en direct, le Collège d'avis propose aux éditeurs de prendre une série de précautions utiles afin d'anticiper les problèmes qui peuvent se poser dans le cadre d'une libre antenne radiophonique :

A. Avant le programme, il recommande à l'éditeur de services sonores :

- d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif aux programmes de libre antenne qu'il communique à son personnel de la façon qu'il juge la plus adaptée. Il le transmet pour information au CSA ;
- de s'assurer que l'animateur de libre antenne est suffisamment formé et/ou expérimenté pour faire face aux imprévus du direct, recadrer certains propos et pour conserver la ligne éditoriale de la radio en toutes circonstances.

B. Pendant le programme, le Collège recommande :

- de filtrer efficacement les intervenants avant de les laisser s'exprimer en direct à l'antenne ;
- le cas échéant, en introduction au passage sur antenne, de prévoir pour l'intervenant un briefing rappelant la ligne éditoriale de la radio ;

- de garantir une modération efficace tout au long du programme, en privilégiant le cas échéant la mise en place d'équipes d'animation, et en y intégrant, dans la mesure du possible, un psychologue ou un journaliste en fonction du format de programme ;
- de mettre en place un dispositif d'interruption d'antenne afin de pouvoir couper court aux interventions dont l'animateur perd la maîtrise ;
- de garantir une certaine pluralité des opinions exprimées de façon à accompagner l'animateur dans son travail de modération ;
- de prendre en considération les droits de la personne pour éviter que le programme puisse nuire à la vie privée d'autrui, à son image, à son honneur ou à sa réputation ;
- de veiller à ménager une zone de confiance entre 6h et 22h durant laquelle des contenus de programme susceptibles de nuire à la protection des mineurs ne devraient pas être diffusés ;
- de prévoir un suivi des témoignages problématiques en mettant en place une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez un intervenant.

C. En dehors des heures du programme, le Collège recommande :

- d'organiser des débriefings – formels ou informels - de façon à ce que les programmes de libre antenne soient l'objet d'un dialogue permanent interne à la radio.

iv. Le Collège demande aussi que ces mesures soient utilement complétées, le cas échéant, en fonction du format de libre antenne :

- si l'interactivité du programme repose en partie sur l'envoi de contenus textuels (sms, courriel), l'éditeur de services de médias sonores restera attentif à ce que les éventuels surcoûts de participation soient annoncés régulièrement à l'antenne¹⁵ ;
- dans les cas de programmes consacrés à des témoignages de vie lors desquels des auditeurs exposent des situations personnelles difficiles et une certaine souffrance, l'éditeur de services sonores veillera à assurer la présence en studio d'un psychologue afin que les intervenants puissent être guidés de façon sérieuse et constructive ;
- dans le cas où des mineurs participeraient au programme, l'éditeur veillera à ce qu'ils soient systématiquement briefés de façon à les sensibiliser aux implications d'une intervention à l'antenne, ainsi qu'aux règles en matière de diffamation et d'atteinte à la dignité humaine.

Bruxelles, le 17 février 2010

¹⁵ Le Collège d'avis propose de mener en son sein une réflexion ultérieure sur l'interactivité basée sur l'envoi de SMS surtaxés.